

3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,*  
Signé : A.-S. LUZIO.

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Décret portant suppression des fonctions d'Ordonnateur dans diverses colonies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 portant organisation du gouvernement et de l'administration à la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1833, modificative de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 portant organisation du gouvernement dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 portant organisation du gouvernement du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant l'organisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société, en date du 24 janvier 1861, rendu en exécution des articles 3, 5 et 6 du décret du 14 janvier 1860 concernant l'organisation de ces Établissements ;

Vu le décret du 21 août 1869 portant création d'un conseil privé en Cochinchine ;

Vu les décrets des 15 juin 1872 et 30 juillet 1873 sur la composition du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 27 octobre 1876 qui rattache l'île de Sainte-Marie de Madagascar à la colonie de la Réunion ;

Vu le décret du 14 juillet 1877 prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé ;